



# Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

## Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 47

### 1/ Les fils d'artisan, de métayer et de voleur / 2. Qu'est-ce qu'un voleur ? / 3. L'ancien artisan et l'ancien métayer / 4. Le fils indépendant / 5. La femme divorcée / 6. Ils ont amené une preuve / 7. Ils l'ont suspendu et il y a eu vente

1. Un artisan, métayer ou voleurs ne peuvent faire Hazaka, mais leurs fils le peuvent : si le fils a consommé le terrain pendant trois ans et argumente que les propriétaires le lui ont vendu ou donné, il a Hazaka. Mais s'il argumente qu'il lui est hérité de son père qui a consommé les années de Hazaka, la Hazaka n'est pas valide. Par contre, s'il fait venir des témoins attestant que le contestataire du terrain a reconnu avoir vendu ou donné le terrain à son père, il y a Hazaka pour les fils de métayers et d'artisans, mais pas pour les fils de voleur car sa preuve à lui n'en est pas une (car c'est un voleur et il a des moyens de faire pression). Mais pour le petit-fils de voleur, s'il vient en disant qu'il l'a hérité de son père qui a fait Hazaka ça marche, mais pas s'il argumente sur son grand-père voleur.
2. Qu'est-ce qu'un voleur ? Celui qui est présumé voleur (connu pour avoir un passé de voleur) ou connu pour faire partie d'une famille qui tue pour voler de l'argent, celui-là ne peut faire Hazaka même s'il a consommé du champ pendant des années et il devra rendre le champ aux propriétaires. De même, celui qui fait Hazaka sur ses biens ce n'est pas une preuve car il n'a pas peur de protester.
3. Des artisans n'ont pas de Hazaka tant qu'ils exercent le métier, dès qu'ils arrêtent ils retrouvent la possibilité de faire Hazaka après trois ans où ils consomment du terrain, *idem* pour les métayers après avoir consommé du terrain pendant trois ans.
4. Un fils dépendant financièrement du foyer familial peut faire Hazaka sur les biens du père (de même le père ne peut faire Hazaka sur les biens du fils) après avoir consommé du terrain pendant trois ans, chose impossible toutes conditions égales si le fils mange encore à la table de son père.
5. Un homme ne peut faire Hazaka sur les biens de son épouse, ni une femme sur ceux de son mari même après avoir consommé de ces biens trois ans durant. Si l'époux a divorcé de la femme, même dans le cas d'un doute sur la validité de l'acte de divorce (Guét), la Hazaka entre les deux (la femme sur les biens de l'homme) est valable comme entre deux personnes du commun. Le Hiddouch (nouvel enseignement) est ici que l'on aurait pu croire que, puisque dans le doute de la validité du divorce le mari doit encore subvenir à ses besoins, ils ont encore un statut de mariés → on vient nous apprendre qu'au sujet de la Hazaka la réponse est non.
6. Tous ceux dont la consommation ne fait pas office de Hazaka (artisans, métayers), s'ils ont amené des témoins attestant que les propriétaires leur ont vendu ou donné ce terrain, c'est une bonne preuve à leur crédit. Au contraire, pour le voleur cela ne marche pas car on peut craindre que même s'il amène des témoins attestant que les propriétaires le lui ont vendu ou donné, il se peut qu'ils ne l'aient fait que par crainte et contre leur gré et donc il n'y a pas de Hazaka. Toutefois, si les témoins disent qu'ils ont vu que le propriétaire a non seulement vendu mais s'est même engagé à rembourser le terrain si on le lui prend, cela marche et est une vraie vente selon certains.  
Enfin, lorsqu'on dit qu'il n'y a pas de Hazaka même avec les témoins, cela concerne la propriété du champ. Mais pour la valeur monétaire, s'il a les témoins on la lui rend après qu'il ait rendu le terrain.
7. Celui qui a été contraint de vendre jusqu'à ce qu'il accepte de vendre et de prendre l'argent, même si on l'a suspendu pour le contraindre, la vente est valable qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers car il a malgré tout fait l'acquisition même en étant contraint.

*Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) rubrique Résumés*

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

*Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah*

www.ohavei-torateha.com